

# FORMULAIRE DE DEMANDE

## MDPH et son traitement

### Où trouver un formulaire de demande MDPH ?

Les formulaires de demande MDPH sont disponibles à l'accueil de la MDPH

**MDPH - 28 rue Fernand-Christ - 02000 LAON | 03 23 24 89 89 | mdph@aisne.fr**

Sur demande, ils peuvent être envoyés par mail ou par courrier.

**Ou auprès de nos relais territoriaux, ci-dessous :**

SECTEURS	HORAIRES	COORDONNÉES
<b>Relais contacts MDPH CCAS de Hirson</b>	Thiérache	<b>SUR RENDEZ-VOUS</b> du lundi au jeudi 9h-12h & 14h-17h  <b>CCAS 55 rue de Lorraine - 02500 HIRSON</b> <b>03.23.58.75.30</b> <b>clic.accueil@hirson.net</b>
<b>Relais contacts MDPH CCAS de Saint-Quentin</b>	Saint-Quentinois	<b>SUR RENDEZ-VOUS</b> du lundi au vendredi 8h-12h & 13h30-17h  <b>CCAS 60 rue de Guise - 02100 SAINT-QUENTIN</b> <b>03.23.08.49.85 ou 03.23.08.81.81</b> <b>ccas.relaismdp@saINT-quentin.fr</b>
<b>Relais contacts MDPH CCAS de Tergnier</b>	Chaunois	<b>SUR RENDEZ-VOUS</b> du lundi au jeudi 8h30-12h & 13h30-18h vendredi 8h30-12h & 13h30-17h  <b>CCAS 47 rue des 4 Fils Paul Doumer - TERGNIER</b> <b>03.23.57.83.22</b> <b>social@ville-tergnier.fr</b>
<b>MIA SUD</b>	Soissons	<b>SUR RENDEZ-VOUS</b> du lundi au vendredi 9h-12h & 14-17h  <b>UTAS 7 rue des Francs Boisiers - 02200 SOISSONS</b> <b>03.23.83.88.30</b> <b>mia.sud@aisne.fr</b>
<b>MIA SUD</b>	Château-Thierry	<b>SUR RENDEZ-VOUS</b> du lundi au vendredi 9h-12h & 14-17h  <b>MIA 4 avenue Pierre et Marie Curie - 02400 CHÂTEAU-THIERRY</b> <b>03.23.83.88.30</b> <b>mia.sud@aisne.fr</b>

### LE FORMULAIRE PEUT ÊTRE GRATUITEMENT TÉLÉCHARGÉ VIA :

Le site du Conseil départemental de l'Aisne **OU** Le site du service public

### Le téléservice

La demande peut être effectuée en ligne via le téléservice :

<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/02>



### Qui peut m'aider à remplir le formulaire de demande MDPH ?

#### L'accueil de la MDPH

MDPH - 28 rue Fernand Christ - 02000 LAON - Tél. 03 23 24 89 89 - Mail : mdph@aisne.fr

#### Les relais contact de la MDPH

(Voir tableau ci-dessus)

#### Les Espaces France Services

Pour trouver l'Espace France Service le plus proche, rendez-vous sur : [france-service.gouv.fr](http://france-service.gouv.fr)

#### Les permanences associatives à la MDPH

Les associations assurent des permanences au sein de la MDPH les lundis et jeudis après-midi, de 14h à 16h à la MDPH. Ces permanences sont tenues par des membres d'associations au profit des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

#### POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES PERMANENCES ASSOCIATIVES, CONTACTEZ :

la MDPH : 03 23 24 89 89 ou l'[Union des Association des Personnes Handicapées de l'Aisne](#) : uniondesasso02@gmail.com



#### MON AVIS EST IMPORTANT !

Pour améliorer la qualité de service de la MDPH, je peux répondre au questionnaire de satisfaction sur le site : [mamdpf-monavis.fr](http://mamdpf-monavis.fr) ou en flashant le QR code



**mdph<sup>o2</sup>**

Maison Départementale des Personnes Handicapées

## Les documents à joindre au formulaire

**POUR UNE PREMIÈRE OU UNE NOUVELLE DEMANDE,  
UNE RÉVISION OU UN RENOUVELLEMENT,  
VOUS DEVEZ JOINDRE PLUSIEURS DOCUMENTS :**

- Le **formulaire de demande** complété, daté et signé ;
- Le **certificat médical de demande** daté de moins de 1 an, complété et signé avec l'identification du médecin ;
- Une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- Une photocopie d'un **justificatif de domicile** ;
- Le cas échéant, d'une **attestation de jugement en protection juridique**.

### DOCUMENTS UTILES POUR L'ÉVALUATION

- Les comptes-rendus médicaux
- Pour une demande de renouvellement de prise en charge en établissement et service médico-social : la synthèse de prise en charge
- Pour une demande de scolarisation : le GEVA-SCO, des écrits de l'enfant, des bulletins de notes
- Pour une demande de PCH : le ou les devis
- Pour une demande de prise en charge de soins pour les enfants : fournir la prescription médicale, le(s) bilan(s) et/ou le(s) devis indiquant le nombre de séances

### DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Le formulaire complémentaire (bilan ophtalmologique, bilan auditif...)
- La photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande)
- La photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS)

## Quand faire une demande de renouvellement ?

Afin d'éviter toute interruption de vos prestations et allocations, la MDPH vous conseille de déposer une demande de renouvellement de vos droits **4 à 6 mois** avant la date de leur expiration.

## Où envoyer mon dossier complet ?

**Lorsque vous avez terminé de compléter votre dossier de demande et réuni tous les documents nécessaires, vous pouvez le déposer à l'accueil de la MDPH, l'envoyer par courrier ou par mail :**

 28 rue Fernand Christ - 02000 LAON  
 mdph@aisne.fr

## Comment est traitée ma demande ?

La MDPH reçoit les demandes déposées par les personnes handicapées ou leurs représentants légaux.

Elle met en place une Équipe Pluridisciplinaire (EP) qui évalue les besoins de la personne handicapée. Une fois l'évaluation faite, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne.

Les droits et prestations attribués sont ensuite mis en œuvre par les différents organismes ou partenaires de la MDPH tels que le Conseil départemental (CD), la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Service Public de l'Emploi (SPE), les Etablissements et services médico-sociaux (ESMS).

### LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU DOSSIER AU SEIN DE LA MDPH :

#### ÉTAPE 1 : la pré-évaluation

Lorsque la demande est déposée à la MDPH, elle est étudiée par une première équipe d'évaluation.

Cette pré-évaluation permet d'identifier les cas urgents et de faire une réclamation de pièces et d'informations complémentaires si nécessaire.

#### ÉTAPE 2 : l'enregistrement

Le dossier est vérifié. Un accusé de réception est alors adressé par courrier à l'usager. Si le dossier est incomplet, un courrier de la MDPH précise les pièces manquantes à fournir dans un délai d'un mois.

#### ÉTAPE 3 : l'évaluation

Ensuite, la demande fait l'objet d'un examen en **Équipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE)**. Elle est composée de professionnels médicaux, paramédicaux, psychologiques et sociaux. L'EPE se réunit afin d'évaluer les besoins du demandeur en tenant compte de son projet de vie et de ses attentes. L'équipe va évaluer de manière globale la situation individuelle du demandeur.

Elle propose un **Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC)**.

Le PPC est notifié au demandeur par courrier. Un coupon réponse est joint au PPC. Il est à compléter en cas de désaccord avec les propositions. Il est conseillé de joindre de nouvelles pièces afin d'apporter de nouveaux éléments pour la nouvelle évaluation. Via ce coupon, il est possible de demander à rencontrer la CDAPH. Il est à renvoyer à la MDPH dans un délai de 15 jours.

Vous pouvez contacter votre gestionnaire de droits si besoin. Son nom et ses coordonnées figurent sur le PPC.

#### ÉTAPE 4 : La CDAPH et la décision

La **CDAPH** est chargée de statuer sur les propositions de l'EPE. Plusieurs partenaires de la MDPH y siègent (représentants du Département ; services et établissements publics de l'État ; organismes de protection sociale ; organisations syndicales ; associations de parents d'élèves ; représentants des personnes handicapées et de leurs familles ; représentants des organismes gestionnaires d'établissements).

L'EPE fait des propositions et la CDAPH rend une décision. La Commission peut remettre en question l'évaluation et proposer d'autres prestations ou orientations que celles inscrites dans le PPC.

La CDAPH tient compte des souhaits exprimés dans le projet de vie. La décision de la CDAPH est notifiée par le président de la CDAPH, au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs de l'allocation ou de la prestation.

Une fois que la décision vous est notifiée, vous avez officiellement le droit d'avoir l'aide inscrite sur la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous pouvez la contester dans un délai de 2 mois en :

- Demandant une **conciliation** et/ou
- Réalisant un **Recours Amiable Préalable Obligatoire (RAPO)**

POUR EN SAVOIR PLUS,  
CONTACTEZ VOTRE MAISON DÉPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES